

2. Deuxième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de bonne administration. La requérante estime que la BCE, en omettant de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents caractérisant sa situation spécifique, a tiré des conclusions erronées quant aux risques prudentiels qui seraient induits par le recours aux engagements de paiement irrévocables (ci-après «EPI») sur sa situation individuelle.
3. Troisième moyen, tiré d'une erreur de droit en raison d'une privation de l'effet utile des dispositions du droit de l'Union régissant le recours aux EPI. Selon la requérante, dès lors que la BCE a fondé son analyse sur des considérations de principe ne pouvant conduire qu'à une exigence de déduction intégrale des EPI des fonds propres de base de catégorie 1, cela conduirait à ce que les textes de droit de l'Union autorisant les établissements de crédit à recourir aux EPI afin de s'acquitter d'une partie de leurs obligations vis-à-vis des fonds de résolution et des systèmes de garantie des dépôts soient privés de leur effet utile.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du principe de proportionnalité, au motif que la BCE a imposé à la requérante une mesure de déduction injustifiée et disproportionnée au regard de sa situation prudentielle.

---

(<sup>1</sup>) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

---

### Recours introduit le 12 avril 2022 — BPCE e.a./BCE

(Affaire T-187/22)

(2022/C 213/62)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Parties requérantes:* BPCE (Paris, France) et les 51 autres parties requérantes (représentants: A. Gosset-Grainville, M. Trabucchi et M. Dalon, avocats)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne

#### Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la section 1.3 et les sections 3.3.1 à 3.3.8 de la décision de la BCE n° ECB-SSM-2022-FRBPC-10 (prise ensemble avec ses annexes), du 2 février 2022, en ce qu'elle prescrit des mesures à prendre sur les engagements de paiement irrévocables concernant les systèmes de garantie des dépôts ou les fonds de résolution;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens;
- adopter, en vertu des articles 88 et 89 du règlement de procédure, une mesure d'organisation de la procédure visant à ce que la BCE communique les décisions concernant les engagements de paiement irrévocables prises pour d'autres établissements bancaires pour 2021, en particulier celles concernant les autres établissements bancaires français.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes invoquent quatre moyens qui sont identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-186/22, BNP Paribas/BCE.

---